

Garantie commerciale limitée de Forbo Marmoleum avec Topshield pro

A. Que comprend la garantie Forbo?

Sous réserve que les conditions énoncées à la section C soient satisfaites, Forbo Flooring Canada Corp. (« Forbo ») garantit à ce qui suit l'acheteur initial (l'« acheteur ») ou à l'utilisateur final initial (l'« utilisateur final ») indiqué dans le contrat d'achat en vertu duquel les matériaux de revêtement ont été achetés:

- (a) Marmoleum avec Topshield pro et l'adhésif Forbo recommandé seront conformes aux caractéristiques la version des fiches techniques publiées par Forbo et en vigueur à la date de l'achat initial,
- (b) Marmoleum avec Topshield pro et l'adhésif Forbo recommandé sera exempt de défauts de fabrication et
- (c) Marmoleum avec Topshield pro, si utilisé dans des conditions normales, ne requiert pas l'application d'un fini pour plancher pendant les dix (10) années suivant la date de pose originale s'il est entretenu conformément aux directives d'entretien de plancher publiées par Forbo et en vigueur à la date de l'achat initial.

B. Quelle est la durée de la garantie?

Cette garantie limitée est valable pour l'acheteur initial ou l'utilisateur final pendant trente (30) ans à partir de la date de l'achat initial auprès de Forbo. Pour les applications où l'adhésif Forbo Sustain 100 ou Forbo EZ-ON 100 est utilisé et toutes les exigences de substrat et de test listées sur la dernière version de la fiche technique publiée par Forbo en vigueur à la date d'achat sont documentées et strictement suivies, la garantie de l'adhésif sera limitée à quinze (15) à compter de la date d'achat originale de Forbo. Si les exigences décrites pour Forbo Sustain 100 ou Forbo EZ-ON 100 ne sont pas satisfaites, il n'y aura aucune garantie sur l'adhésif. L'adhésif Forbo EZ-ON 100 est recommandé exclusivement pour utilisation avec les produits Marmoleum modulaire (lattes et carreaux) et MCT. Forbo Sustain 100 ou Forbo EZ-ON 100 n'est pas recommandé pour utilisation avec Marmoleum Decibel.

C. Pour que la garantie s'applique :

1. le substrat sur lequel les matériaux seront posés doit être préparé conformément aux recommandations de l'ASTM (« American Society of Testing and Materials ») et au guide d'installation publié par Forbo et en vigueur à la date de l'achat initial;
2. les matériaux doivent être installés conformément au guide d'installation publié par Forbo et en vigueur à la date d'achat initiale, au moyen de l'adhésif Forbo recommandé; et
3. les matériaux doivent être entretenus conformément aux directives d'entretien publiées par Forbo et en vigueur à la date de l'achat initial.

D. Que fera Forbo si les conditions de la garantie ne sont PAS satisfaites?

Si toutes les conditions de la garantie ne sont pas satisfaites, Forbo garantira seulement que les matériaux seront exempts de défaut de fabrication pendant dix (10) ans.

E. Que devriez-vous faire si vous croyez que les produits de revêtement de sol Forbo ne respectent pas la garantie?

1. Dès que possible suivant la découverte d'un problème, mais à tout événement dans les trente (30) jours suivant cette découverte, et avant d'intervenir de façon à changer l'état du plancher en question, envoyez une réclamation sous garantie à Forbo par Federal Express, par UPS ou par la poste, avec repérage et confirmation de livraison, ou par courriel (en prenant soin de téléphoner pour en confirmer la réception), suivant ces coordonnées :

Forbo Flooring Canada Corp.

À l'attention de: Service de renseignements et d'assistance aux produits /
RÉCLAMATION SOUS GARANTIE
18 Maplewood Drive
Hazleton, Pennsylvania 18202
technical.na@forbo.com
570-459-0771

2. La réclamation doit inclure tout ce qui suit:
 - (a) votre nom, votre adresse, une adresse courriel et un numéro de téléphone permettant à Forbo de communiquer avec vous au sujet de votre réclamation;
 - (b) l'endroit où les planchers ont été installés, le nom de l'entreprise qui vous a vendu le revêtement, le nom de l'installateur, la date de la pose et la superficie couverte par le revêtement installé;
 - (c) la documentation portant sur tous les résultats aux essais avant la pose, incluant, mais sans s'y limiter, les tests d'humidité relative, les tests de chlorure de calcium, test d'humidité sur la surface du béton en utilisant un humidimètre tel que le Tramex CME-4 ou équivalent, les tests de pH, les tests d'adhérence du revêtement avec adhésif et les tests de porosité du substrat;
 - (d) le cas échéant, les photos que vous avez prises montrant l'état du revêtement;
 - (e) la date à laquelle vous avez découvert le dommage; et
 - (f) une description suffisante du type de dommage, de son étendue et de l'endroit où il se situe.

F. Comment Forbo traitera-t-elle votre réclamation sous garantie?

1. Forbo communiquera avec vous pour confirmer la réception de votre réclamation et planifier la visite d'un représentant pour inspecter la défectuosité faisant l'objet de la réclamation sous garantie, pour prendre des notes et pour effectuer des tests si Forbo décide que des tests sont nécessaires pour savoir si les conditions de la section C ont été satisfaites et s'il y a ou non un défaut de garantie. L'obligation de Forbo de

Garantie commerciale limitée de Forbo Marmoleum avec Topshield pro

remédier à un défaut de garantie est conditionnelle à ce que vous autorisiez rapidement Forbo à procéder à une inspection et à effectuer les tests que Forbo juge appropriés.

2. Si Forbo confirme l'existence d'un défaut de garantie, que la réclamation sous garantie a été soumise dans un délai d'un (1) an après la date de l'achat initial et que le défaut n'a pas été découvert et ne pouvait pas être découvert par une inspection visuelle avant la pose du revêtement de sol, Forbo pourra, à sa discrétion :
 - (a) soit livrer sans frais à l'acheteur ou à l'utilisateur final un revêtement de sol de même type que celui acheté initialement, ou un type semblable de qualité similaire permettant le remplacement du revêtement défectueux initialement acheté, puis rembourser à l'acheteur ou à l'utilisateur final les frais de pose du revêtement de remplacement (sans toutefois rembourser les frais d'enlèvement et d'élimination du revêtement de sol défectueux);
 - (b) soit rembourser le prix d'achat initial payé à Forbo pour se procurer les produits et les matériaux de revêtement de plancher.
3. Si Forbo confirme l'existence d'un défaut de garantie, mais que les conditions de la section F.2 ne sont pas satisfaites, Forbo pourra, à sa discrétion :
 - (a) soit livrer sans frais à l'acheteur ou à l'utilisateur final un revêtement de sol de même type que celui acheté initialement, ou un type semblable de qualité similaire permettant le remplacement du revêtement défectueux initialement acheté aux frais de l'acheteur ou de l'utilisateur final;
 - (b) soit rembourser le prix d'achat initial payé à Forbo pour se procurer les produits et les matériaux de revêtement de plancher.

G. Qu'est-ce qui n'est **PAS** couvert par cette garantie?

1. Cette garantie limitée ne couvre PAS les matériaux soumis à une mauvaise utilisation, à de la négligence, à un accident, à un abus, à une usure excessive ou à des conditions d'utilisation autres que celles définies comme étant normales. La fiche technique de Forbo et le tableau d'utilisation des produits de Forbo définissent ce qui constitue une utilisation normale.
2. Cette garantie limitée ne couvre PAS les matériaux qui n'ont pas été installés, nettoyés ou entretenus conformément aux directives publiées par Forbo et en vigueur à la date de l'achat initial.
3. Cette garantie limitée ne couvre PAS les dommages aux matériaux de revêtement de sol causés par autre chose que le défaut du produit conformément à cette garantie limitée.
4. Cette garantie limitée ne couvre PAS les taches en surface incluant celles qui découlent d'une exposition du revêtement à de l'asphalte, du scellant pour chaussée, des adhésifs, des teintures de tapis ou des produits d'entretien de plancher autres que ceux recommandés par Forbo.
5. Cette garantie limitée ne couvre PAS les dommages causés par une mauvaise pose ou un mauvais entretien du plancher, une usure excessive, des déchirures, des brûlures, des coupures, des lacérations, des marques, des éraflures, des dommages ou empreintes laissés par des talons hauts, des dommages laissés par des charges roulantes, par des chaises qui roulent mal, par la non-utilisation des protecteurs de plancher recommandés, par l'exposition directe et prolongée au soleil, l'humidité, l'acide ou les substances alcalines, la pression hydrostatique provenant du sous-plancher, la moisissure ou la pose sur des substrats insuffisants; en outre, elle ne dédommage pas en cas de différences de couleur entre les échantillons ou les photos fournies et le revêtement de sol réel.
6. Cette garantie limitée ne couvre PAS les réclamations relatives au jaunissement / marquage du Marmoleum. Alors que le Marmoleum et les produits linoléum sont en voie de maturation dans les poêles de séchage, une fonte jaune, appelée jaunissement de la chambre de séchage ou ambrée peut apparaître à la surface. Cette fonte jaune est causée par l'oxydation de l'huile de lin et est TEMPORAIRE. Il se produit par intermittence et avec une intensité variable. Il est plus perceptible sur les nuances bleues et grises du matériel. Lorsque le matériau est exposé à la lumière, le jaunissement de la chambre de séchage disparaît. Le processus peut prendre aussi peu que quelques heures à la lumière du soleil ou plus longtemps avec la lumière artificielle. Comme il s'agit d'un phénomène naturel dans le produit, il n'y a pas de délai pour que le jaunissement disparaisse. Ce n'est pas un défaut matériel. En ce qui concerne les soins du sol, l'application de spray buff ou de la vadrouille sur le restaurateur sur le matériel avant le séchage jaune jaunissement disparaît fera aucune différence, Il disparaîtra encore avec l'exposition à la lumière.

H. Autres conditions légales importantes

1. Cette garantie est régie par et sera interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, sans égard aux principes régissant les conflits des lois de cette province qui exigeraient l'application du droit substantiel d'une autre compétence. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à cette garantie.
2. **LA GARANTIE LIMITÉE DÉCRITE CI-DESSUS CONSTITUE L'UNIQUE GARANTIE DE FORBO SUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE SOL. TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ORALE OU ÉCRITE, EXPLICITE OU IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, SONT EXPRESSÉMENT REJETÉES ET EXCLUES. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, NOUS REJETONS ET EXCLUONS EXPRESSÉMENT TOUTE CONDITION OU GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ, D'UTILISATION ININTERROMPUE, DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE PERTINENCE À UN USAGE PARTICULIER.**
3. **LES RECOURS DE GARANTIE ÉNONCÉS CI-DESSUS SONT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRODUITS DE REVÊTEMENT DE SOL FORBO À L'ÉGARD DE CETTE GARANTIE LIMITÉE ET POUR TOUT AUTRE DÉFAUT RÉCLAMÉ CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE SOL DE FORBO.**
4. **LA RESPONSABILITÉ GLOBALE ET MAXIMALE DE FORBO EN CAS DE VIOLATION DE CETTE GARANTIE OU POUR TOUT AUTRE DÉFAUT D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT DE SOL FORBO SE LIMITE AU PRIX D'ACHAT ORIGINAL DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE SOL.**
5. **PUISQUE LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FORBO SE LIMITE AU PRIX D'ACHAT ORIGINAL, FORBO N'ASSUMERA PAS LA RESPONSABILITÉ DE TOUT AUTRE DOMMAGE, Y COMPRIS :**
 - (a) **LES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, IMPRÉVUS, CORRÉLATIFS OU PUNITIFS; OU**

Garantie commerciale limitée de Forbo Marmoleum avec Topshield pro

- (b) **LES DOMMAGES LIÉS À DES BLESSURES, À DES BIENS, À LA PERTE D'UTILISATION DE LOCAUX, À LA PERTE DE REVENUS, À LA PERTE DE PROFITS OU À DES RETARDS D'EXÉCUTION.**
6. **L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉE CI-DESSUS SUR LES GARANTIES, CONDITIONS, DOMMAGES OU RESPONSABILITÉS QUI DÉPASSERAIENT LE PRIX D'ACHAT ORIGINAL S'APPLIQUE À TOUTE RÉCLAMATION DÉPOSÉE CONTRE FORBO, (A) QUE LA RÉCLAMATION VISE LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA VENTE, LA LIVRAISON, LA POSE, LE SERVICE, L'UTILISATION, LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DE TOUT MATÉRIAU DE REVÊTEMENT DE SOL FORBO, (B) QUE LA RÉCLAMATION SOIT FAITE EN FONCTION DES CONDITIONS DE CETTE GARANTIE LIMITÉE, OU (C) QUE LA RÉCLAMATION DÉCOULE D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UN DÉLIT, D'UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'UN PRODUIT, D'UNE RESPONSABILITÉ ABSOLUE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE LÉGALE OU D'ÉQUITÉ.**
7. Tout différend avec Forbo doit être réglé exclusivement par les tribunaux de la province de l'Ontario, incluant tout différend directement ou indirectement lié à cette garantie limitée ou portant sur le défaut d'un produit de revêtement de sol Forbo. Aux termes des conditions de la présente garantie limitée, Forbo, l'acheteur et l'utilisateur final :
- (a) se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario;
 - (b) renoncent à tout droit de contester la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario;
 - (c) renoncent à tout droit d'invoquer le principe du «forum non conveniens» ou de faire valoir que les tribunaux de l'Ontario ne sont pas un forum approprié pour la résolution du différend;
 - (d) renoncent à tout droit de demander le transfert de toute procédure de l'Ontario à une autre compétence;
 - (e) renoncent à tout droit d'obtenir un procès devant jury;
 - (f) conviennent que toute ordonnance définitive ou décision rendue par les tribunaux de la province de l'Ontario est finale et exécutoire.
8. Avant d'intenter un procès contre cette garantie, l'acheteur ou l'utilisateur final doit présenter une réclamation sous garantie à Forbo et aviser Forbo de son intention de la poursuivre en justice en lui donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'adresse indiquée à la section E.1. Toutes les procédures découlant de cette garantie limitée ou liées à la garantie doivent être présentées dans un délai d'un (1) an après la soumission de la réclamation sous garantie de l'acheteur.
9. L'acheteur et l'utilisateur final sont explicitement avertis que Forbo n'a pas autorisé et n'autorisera personne, y compris, sans s'y limiter, un représentant itinérant, un agent, un employé, un vendeur, un distributeur ou un entrepreneur, à modifier les termes de cette garantie de quelque façon que ce soit. La garantie ne peut être modifiée que par un écrit signé par le chef de la direction de Forbo.